



FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE – Volet Frontières et visas (FSI FEV)

APPEL À PROJETS RESTREINT DANS LE CADRE DU PROGRAMME 2014-2020

Version du 10 février 2020 en vigueur

Cette version de l'appel à projets a pour objectif d'intégrer diverses allocations dédiées aux systèmes d'information européens dont ETIAS et SIS, et les modifications résultant de la dernière révision du programme national.

1. LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS

A la date de lancement de l'appel à projets du 14 avril 2014, l'intégralité des règlements européens relatifs au Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-FEV) n'était pas encore entrée en vigueur, le programme national FSI n'était pas encore validé par la Commission européenne et le décret d'éligibilité des dépenses était en cours de signature.

Depuis, le décret d'éligibilité des dépenses a été publié le 21 janvier 2015, puis modifié le 11 juillet 2018. La première version du programme national FSI a été validée par la Commission européenne le 20 mars 2015, et révisée à plusieurs reprises ; la dernière révision a été validée par la Commission européenne le 25 novembre 2019.

Leurs dispositions s'appliquent avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'Autorité Responsable se réserve le droit de proposer des appels à projets restreints.

2. BÉNÉFICIAIRES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets est ouvert aux administrations de l'État et ses opérateurs exclusivement.

3. OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DU FONDS

Conformément au règlement (UE) n° 515/2014 portant création du FSI-FEV, le Fonds a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures et du traitement efficace des visas Schengen, dans le respect de l'engagement de l'Union en faveur des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Le Fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- a) **Soutenir une politique commune des visas** pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine ;
- b) **Soutenir la gestion des frontières**, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union et via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et l'agence Frontex, de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection des frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures en conformité avec l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, conformément aux obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement.

4. OBJECTIFS NATIONAUX DU FSI-FEV

La France est dotée d'une enveloppe totale de 130 990 714 € dans le cadre du FSI-FEV. Cette enveloppe est elle-même constituée de sous-enveloppes, à savoir :

- 82 151 291 € pour les objectifs spécifiques 1 Visas et 2 Frontières (hors actions spécifiques),
- 22 539 456 € pour l'objectif spécifique 3 Soutien opérationnel,
- 22 050 000 € pour les actions spécifiques,
- 4 249 967 € pour l'assistance technique (fonctionnement du programme).

Le présent appel à projets porte sur l'enveloppe de 82 151 291 €. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'Union, et vise à décliner les objectifs nationaux ci-après, indiqués dans le programme national.

Objectif spécifique 1 : Visas

La France souhaite favoriser une gestion de qualité de la demande de visas dans un contexte de biométrisation, et appliquer de façon uniforme le code communautaire des visas dans ses ambassades et consulats à forte représentation des partenaires Schengen.

La mise en place de coopérations consulaires, l'amélioration de l'accueil des demandeurs de visas, la modernisation du système d'information des visas, le développement de l'externalisation, ou encore la lutte contre la fraude documentaire dans les consulats feront entièrement partie de la stratégie déployée par la France.

Objectif national 1 : Capacité nationale - Visas : 23 738 670 €

Cet objectif vise à développer les capacités nationales afin d'assurer un service de qualité dans les consulats, répondre à l'obsolescence des systèmes d'information actuels dans le domaine des visas, garantir le fonctionnement continu du VIS, développer l'externalisation et améliorer l'accueil dans les consulats.

Exemples de projets éligibles : conception et déploiement de systèmes d'information, formation à l'accueil des agents dans les consulats, audit et évaluation des consulats et centres externalisés, déploiement d'experts, etc.

Objectif national 2 : Acquis de l'Union - Visas : 241 631 €

La formation du personnel dans les consulats afin d'assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union constitue un objectif fort de la France puisqu'il est un levier de la lutte contre l'immigration irrégulière en amont. Elle souhaite également uniformiser les pratiques de ses agents dans les consulats, notamment dans l'instruction des demandes de visas.

Exemples de projets éligibles : mécanismes d'évaluation des risques en matière de fraude, formation à la lutte contre la fraude documentaire, formation au code communautaire des visas, etc.

Objectif national 3 : Mécanismes de coopération consulaire : 3 750 851 €

Il s'agit de favoriser la mutualisation et la coopération consulaires au niveau de l'immobilier (travaux de mutualisation, travaux dans les consulats à forte représentation des partenaires Schengen) et des équipements notamment en harmonisant les méthodes en matière de délivrance de visas court séjour Schengen, dans le cadre de la facilitation des voyages effectués de façon légitime.

Exemples de projets éligibles : études de faisabilité, mise en place de diverses formes de coopération consulaire, rénovation des services de visas et investissement immobilier dans les consulats à forte représentation de partenaires Schengen, etc.

Objectif spécifique 2 : Frontières

La France souhaite favoriser une gestion intégrée des frontières dans un cadre règlementaire à la fois national et européen, et répondre aux défis d'une actualité marquée par une augmentation des flux migratoires en Méditerranée.

Pour cela, la France souhaite augmenter ses capacités de détection des franchissements illégaux aux frontières extérieures via le renforcement des contrôles et la mise en œuvre des moyens de surveillance nécessaires dans le cadre d'EUROSUR.

Par ailleurs, elle renforcera l'application de l'acquis Schengen à travers la mise en œuvre des recommandations Scheval, le renforcement de la lutte contre la fraude documentaire et la conception d'outils innovants permettant le franchissement facilité des frontières extérieures.

Objectif national 1 : EUROSUR : 8 499 934 €

Cet objectif vise à maintenir le développement d'EUROSUR, notamment à travers le système national interconnecté et ses fonctions d'échange d'informations maritimes avec des systèmes externes et la sécurisation des données (renforcer les capacités de détection et d'échanges d'information), ou encore à travers les systèmes qui l'alimentent au niveau national. L'accent est notamment mis sur le déploiement de ce type de système pour la zone Méditerranée.

Exemples de projets éligibles : acquisition d'équipements, développement de systèmes d'information, etc.

Objectif national 2 : Échange d'informations : 96 226 €

Cet objectif vise à favoriser la coopération interservices, l'échange d'informations et de bonnes pratiques à travers une coopération entre les États membres (EM), dans le cadre du renforcement de la gestion intégrée des frontières à travers de nouveaux outils et méthodes de travail. Ces échanges d'information ont notamment pour but d'améliorer les capacités de réaction opérationnelles, et d'améliorer la connaissance du terrain.

Exemples de projets éligibles : organisation de séminaires d'échange d'information, développement d'outils d'échanges, etc.

Objectif national 3 : Normes communes de l'Union : 1 041 725 €

Cet objectif vise à renforcer les contrôles aux points de passage frontalier (PPF), en lien avec les normes communes de l'Union. L'achat d'équipements permettra ainsi d'assurer une gestion des flux aux PPF, via le raccordement aux systèmes permettant l'interrogation des bases de données biométriques (contrôle de première et de seconde lignes).

La coopération avec les autres EM et avec l'agence FRONTEX est également une priorité dans la mesure où elle permet l'échange d'informations, dans l'intérêt de l'ensemble de l'espace Schengen.

Exemples de projets éligibles : mise à niveau des PPF en technologie biométrique, amélioration de l'accueil des personnes maintenues en zone d'attente, partage d'information avec les EM et l'agence FRONTEX, participation à des groupes de travail organisés par FRONTEX, etc.

Objectif national 4 : Acquis de l'Union – Frontières : 2 045 068 €

Cet objectif vise à consolider l'acquis de l'Union en matière de gestion des frontières extérieures, et ce notamment à travers la professionnalisation de ses agents au regard de leur connaissance du code frontières Schengen.

Dans le cadre de l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union, il s'agit de faire de la lutte contre la fraude administrative, contribuant au niveau élevé de protection aux frontières extérieures une véritable priorité en lien avec l'ensemble des administrations concernées en France (préfectures, etc.) et dans les EM.

Cet objectif vise également à maintenir les efforts engagés dans le cadre de la dernière évaluation Schengen et préparer la future évaluation prévue, afin de s'inscrire pleinement dans les lignes directrices européennes en matière de gestion des frontières.

Exemples de projets éligibles : mécanismes d'évaluation des risques en matière de fraude, formation à la lutte contre la fraude documentaire, formation à la gestion des frontières de façon générale (y compris la formation linguistique), etc.

Objectif national 5 : Défis futurs

Cette ligne du programme national n'a pas été dotée en crédits.

Objectif national 6 : Capacités nationales – Frontières : 42 737 183 €, dont 6 412 600€ d'allocation dédiée exclusivement à la mise en œuvre du SES, 3 216 666 € d'allocation dédiée exclusivement à la mise en œuvre d'ETIAS et 1 227 000 € d'allocation dédiée exclusivement à la mise à niveau des composants nationaux du SIS (refonte et retour).

Cet objectif vise à se doter des capacités nécessaires à une gestion intégrée des frontières, via des infrastructures adaptées, l'achat d'équipements, ou encore des systèmes d'information.

Le but est de fluidifier les passages aux frontières extérieures en assurant un niveau élevé de contrôle, d'étendre les dispositifs de passage rapide aux ressortissants d'EM et pays tiers, de favoriser l'échange de données et d'alimenter au mieux les bases de données. Il s'agit enfin d'augmenter la capacité de détection des franchissements illégaux aux frontières extérieures.

Exemples de projets éligibles : équipement des PPF en moyens de surveillance, développement de systèmes d'information, mise en place des « frontières intelligentes », équipement pour lutter contre la fraude documentaire, déploiement d'officiers de liaison immigration, etc.

▪ ON6 - Allocation dédiée de 6 412 600€ pour la mise en œuvre du SES :

En application de l'article 64 du règlement UE 2017/2226 portant création d'un système d'entrée et de sortie du 30/11/2017, cette allocation permet un financement à 100% des dépenses éligibles suivantes :

- les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central du SES, de l'infrastructure de communication, de l'IUN (interface uniforme nationale), du service internet et du répertoire des données ;
- les coûts afférents à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à sa connexion avec l'IUN, ainsi qu'à l'hébergement de l'IUN.

Les coûts suivants ne sont pas éligibles à un financement à 100% sur cette ligne dédiée :

- les coûts afférents au bureau de gestion de projet des États membres (réunions, missions, locaux) ;
- l'hébergement des systèmes d'information nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement) et de serveurs aux points de passage frontaliers ;
- le fonctionnement des systèmes d'information nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui) ;
- la personnalisation des systèmes de vérification et de police aux frontières existants pour les systèmes d'entrée/de sortie nationaux ;
- la gestion des projets relatifs aux systèmes d'entrée/de sortie nationaux et l'acquisition de services de consultation en gestion de projet ;

- la conception, le développement, la mise en œuvre, le fonctionnement et la maintenance des réseaux de communication nationaux ;
- les systèmes de contrôle automatisé aux frontières, les systèmes en libre-service et les portes électroniques ;
- les coûts indirects relatifs à la mise en place du SES (formations, achat d'équipement pour le personnel, et d'équipement technique) ;
- l'achat d'appareils supplémentaires et de licences logicielles.

▪ **ON6 - Allocation dédiée de 3 216 666 € pour la mise en œuvre d'ETIAS :**

Conformément au règlement (UE) 2018/1240 établissant un système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS), adopté le 12 septembre 2018 et entré en vigueur le 9 octobre 2018, les coûts supportés par les Etats membres en application de l'article 85 paragraphe 1 de ce règlement sont éligibles à 100%.

Sont éligibles « les coûts afférents :

- au développement du système d'information ETIAS,
- à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'IUN,
- à l'hébergement de l'IUN et à la création de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS. »

Ne sont pas éligibles à cette allocation dédiée « les coûts afférents au fonctionnement d'ETIAS » en application de l'article 85 paragraphe 2 de ce règlement.

▪ **ON6 - Allocation dédiée de 1 227 000 € pour la mise à niveau des composants nationaux du SIS :**

Conformément aux exigences des règlements (UE) 2018/1861 relatif à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen dans le domaine des contrôles aux frontières (SIS-refonte) adopté le 28/11/2018 et publié au JOUE du 07/12/2018, (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du SIS pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et (UE) 2018/1862 relatif à la création, au fonctionnement et à l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, les coûts afférents à la mise à niveau rapide et efficace des composants nationaux du SIS sont pris en charge à 100%, pour autant que ces coûts relèvent du champ d'application et des objectifs du règlement FSI - Frontières et visas.

Néanmoins, les dépenses qui ne sont pas éligibles aux allocations dédiées de l'ON6 et qui ne peuvent être financées à 100% par ces abondements spécifiques, peuvent être financées sur le reste du programme national du FSI-FEV. Elles peuvent être prises en charge à 100% au titre du soutien opérationnel, dans la limite du plafond de 40% autorisé pour le montant cumulé des divers projets relevant du soutien opérationnel dans le programme national, pour les dépenses suivantes :

- gestion opérationnelle du SIS, du VIS et des nouveaux systèmes à mettre au point ;
- coûts de personnel, y compris pour la formation ;
- coûts d'entretien, comme la maintenance et les réparations ;
- infrastructures de communication et questions liées à la sécurité, ainsi qu'à la protection des données ;
- modernisation/remplacement du matériel ;
- location de locaux sécurisés et/ou rénovation.

À défaut, les autres dépenses sont éligibles au taux de cofinancement maximum de 75%.

Les porteurs de projets souhaitant répondre à cet appel à projets sont appelés à prendre connaissance des types de projets éligibles, tels que déclinés à l'article 4 du règlement n° 515/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Éligibilité temporelle :

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Il peut être présenté sous forme pluriannuelle.

Les dépenses sont éligibles au FSI-FEV si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2014 et, au plus tard, le 31 décembre 2022. Toutefois, les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Éligibilité thématique :

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs de l'Union, mentionnés au point 3 ci-dessus, et des objectifs nationaux, mentionnés au point 4 ci-dessus.

Éligibilité géographique :

La France métropolitaine (espace Schengen) et, le cas échéant, les pays tiers (hors UE), représentent le champ d'application géographique. Les départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer, (DROM et COM) ne peuvent bénéficier du FSI-FEV, y compris les personnels dépendant de ces territoires.

Éligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne les éventuel(le)s décotes ou taux d'affectation ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet. Concernant la maintenance des systèmes d'information, celle-ci n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets. Seules les adaptations correctives et évolutives sont éligibles.

Le projet ne devra pas bénéficier d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

6. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

- Il répond aux critères d'éligibilités temporelle et géographique ;
- Il respecte les seuils minimum et maximum de financement des projets indiqués au point 8 du présent appel à projets ;
- Il contient les quatre pièces administratives suivantes : formulaire et courrier de demande de subvention datés et signés, plan de financement et annexe relative aux indicateurs. L'atteinte des objectifs spécifiques et nationaux de l'instrument sera appréciée au travers d'indicateurs (européens et nationaux) déclinés par typologie du projet.

Les modèles de ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DGEF / rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Le dépôt de votre demande de subvention au titre du FAMI ou du FSI.*

7. CRITÈRES D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Une fois le projet instruit administrativement (complétude, éligibilité des dépenses, plan de financement conforme) et thématiquement (éligibilité de l'action, opportunité, etc.), les projets entrent en phase de sélection.

Une enveloppe maximum de programmation est fixée chaque année. L'autorité responsable procédera à un classement des actions afin de privilégier la programmation de projets structurants et qui s'inscrivent pleinement dans les priorités nationales et européennes.

Des contraintes de sélection sont instaurées selon les objectifs européens et les objectifs généraux de la DGEF.

De plus, au regard de la stratégie de programmation sur toute la période, il faudra respecter les équilibres entre les objectifs nationaux (ON) afin d'assurer la répartition telle qu'elle apparaît dans le programme national 2014-2020 (cf. le rappel des montants alloués à chaque objectif national au point 4 ci-dessus).

À cette contrainte s'ajoutent les pourcentages minimum fixés au niveau européen, que chaque État membre se doit de respecter au regard des montants de base alloués aux programmes nationaux :

- 10% minimum pour l'ON 1 Frontières – EUROSUR (8,4 M€)
- 25 % minimum pour l'ON 1 Visas et l'ON 6 Frontières – Capacité nationale (21,2 M€)
- 5 % minimum pour l'ON 3 Visas – Coopération consulaire, l'ON 2 Frontières – Échange d'information et l'ON 3 Frontières – Normes communes de l'Union (4,2 M€).

La sélection des projets interviendra sur la base :

- de critères administratifs, dont la soutenabilité financière du projet, la réactivité dans la transmission d'information, le retour d'expérience sur la gestion des fonds européens obtenus antérieurement ;
- du groupe de critères suivant relatif à l'opération menée, noté sur 80 :
 - Le critère d'impact sur la politique migratoire française et/ou européenne permet d'arbitrer en fonction de la situation et des besoins de la France (30) ;
 - Le critère de caractère transversal de l'action permet de favoriser les projets impactant le plus grand nombre de services (20) ;
 - Le critère de qualité de la méthode d'évaluation de l'action s'assure de l'amélioration de la qualité des indicateurs et du suivi de l'impact (10) ;
 - Le critère d'urgence de mise en œuvre permet de favoriser des projets dont la mise en œuvre temporelle dépend des fonds (10) ;
 - Le critère concernant le caractère européen de l'action permet de mettre en avant le rôle de l'Union européenne dans l'octroi de ces fonds et de récompenser les actions à ambitions européennes (10).

8. MONTAGE FINANCIER, PLAN ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

a) Les contreparties financières :

Le financement demandé au titre du FSI-FEV dans le cadre de cet appel à projets n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes, à hauteur de 75% maximum (hors actions spécifiques, allocations dédiées au SES, à l'ETIAS et au SIS (100%), et soutien opérationnel (100%)). Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSI-FEV en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur (modèle disponible en téléchargement sur le site de la DGEF rubrique *Les nouveaux fonds européens /Guide du porteur, modèles obligatoires et documents type*) qui précise l'objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d'un financement européen et qu'il n'a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

b) Les taux d'intervention et seuils minimum des projets

Conformément à l'article 16 du règlement horizontal, la contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet (hors actions spécifiques et soutien opérationnel exclus du présent appel à projets, et allocations dédiées au SES, à l'ETIAS et au SIS).

En outre, des montants minimaux de coût total éligible sont fixés :

- Projet d'une durée inférieure ou égale à un an : 70 000 € de coût total éligible,
- Projet d'une durée supérieure à 1 an et au maximum égale à 2 ans : 110 000€ de coût total éligible,
- Projet d'une durée supérieure à 2 ans : 150 000 € de coût total éligible.

c) Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses :

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle, ou, le cas échéant, au moyen de coûts simplifiés.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% maximum des frais de personnel directs éligibles ou de 7 % maximum du montant total des coûts directs éligibles.

Un plafond maximum est toutefois appliqué. En effet, le montant des coûts indirects **ne pourra pas dépasser 500 000€ par projet.**

d) Les modalités de financement

Sous réserve que l'acte attributif de subvention le prévoie :

- et sous réserve de disponibilités budgétaires, il est envisagé de verser une avance de 50 % du montant UE subventionné à tout projet, quelle que soit sa durée ;
- pour les projets pluriannuels, les demandes d'acomptes sont adressées à la DGEF par le bénéficiaire, dans le cas où les dépenses éligibles sont supérieures à l'éventuelle avance versée.

Enfin, le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois, et ce dans la limite du 31 décembre 2022, après la fin de la réalisation du projet pour l'acquittement des dernières dépenses et la remise du rapport final.

La non-présentation du projet selon les indications et critères mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de la demande de subvention.

La DGEF attire l'attention des porteurs de projet sur la grande rigueur nécessaire dans la présentation des projets, que ce soit en termes de pertinence stratégique, de précision technique et de validité juridique et financière. Une prise de connaissance détaillée des documents de base, dont les règles d'éligibilité et le guide du porteur de projet, est indispensable avant le dépôt des demandes de subvention. Ce guide expose les informations et conditions nécessaires à une demande de subvention.

Un dossier complet et présenté conformément aux normes exposées réunit les atouts pour une instruction facilitée. Les informations et la documentation relatives au FSI-FEV, dont le guide du porteur de projet et le formulaire de demande de subvention, sont disponibles sur le site www.immigration.interieur.gouv.fr

9. PRÉSENTATION, COMPLÉTUDE ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

a. Le porteur de projet :

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire, dans ce cas, de présenter une demande de subvention par projet. Le dossier de demande de subvention devra être envoyé sous format numérique via la plateforme ENVOL (demander les codes d'accès à : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr) et papier à l'adresse suivante (*selon les termes indiqués dans le formulaire de demande de subvention*) :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Service du pilotage et des systèmes d'information
Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Les dossiers renseignés de façon manuscrite seront refusés.

b. Pièces constitutives du dossier de demande de subvention :

Le formulaire de demande de subvention se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction.

c. Procédure et calendrier de sélection :

Période de dépôt des demandes de subvention

La période de dépôt des demandes de subvention au titre du FSI-FEV est ouverte, de manière continue, à compter du présent appel à projets. Les dossiers de demande de subvention peuvent donc être déposés à tout moment.

Des dates limite de dépôt des dossiers sont fixées deux fois par an, sauf exception au 15 mars et au 15 septembre de chaque année (ou au premier jour ouvrable suivant cette date). Le respect de ces dates assure le bénéficiaire que son dossier sera instruit, sous réserve de complétude, dans la perspective du comité de programmation qui suit. Conformément au règlement intérieur du comité de programmation, la consultation de l'instance de programmation peut se faire de manière exceptionnelle par procédure écrite ou électronique.

Réception du dossier de demande de subvention par l'autorité responsable

À réception du dossier de demande de subvention sur la plateforme ENVOL, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception électronique et entre en phase d'analyse de complétude administrative.

Analyse de la recevabilité administrative

Cette étape débute une fois l'accusé de réception adressé au porteur de projet. Elle est assurée par le Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens (BGMFE). Elle consiste à vérifier si le projet réunit les critères d'éligibilité indiqués à la rubrique 5 du présent appel à projets et à examiner sa complétude.

Analyse de la recevabilité thématique

Cette étape a pour objectif d'écarter les projets manifestement non pertinents. Elle est assurée par la Direction de l'immigration (DIMM) et consiste à donner un avis sur l'opportunité du projet par rapport aux priorités stratégiques.

Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits sous deux angles :

- Une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier et sa conformité aux critères d'éligibilité. Cette étape est assurée par le BGMFE de la DGEF.
- Une instruction thématique visant à vérifier la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection thématique, et des objectifs européens et nationaux. Cette étape est assurée par la DIMM. Si nécessaire, durant cette phase, les services spécialisés de l'État sont consultés.

À la suite de cette phase d'instruction, le projet est analysé et noté à l'aune des critères indiqués au point 7 et examiné par le comité thématique, qui est l'instance de pré-sélection des projets, puis par le comité de programmation, instance consultative de programmation.

À compter de l'année 2016, au moins deux comités thématiques et deux comités de programmation se tiendront annuellement, en règle générale en février et juin de chaque année. **Le calendrier des comités thématiques et des comités de programmation est à consulter sur le site Internet www.immigration.interieur.gouv.fr**

La décision du Directeur général des étrangers en France, après avis du comité de programmation, est communiquée au porteur de projet par notification écrite. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, un acte attributif de subvention est ensuite signé entre l'autorité responsable et le bénéficiaire. L'acte attributif est accompagné d'une annexe technique, descriptive du projet, d'une annexe financière, précisant le plan de financement et d'une annexe relative aux indicateurs.

10. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Tout porteur de projet déposant une demande de subvention européenne devra :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence ;**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution du FSI, etc.) conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'**établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai à la DGEF **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à l'acte attributif de subvention** ;
- **démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, feuille d'émergence, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit être en capacité de produire le contrat de travail, les décisions d'affectation (avec indication de la quote-part du temps de travail consacré au projet), la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d'un taux d'affectation au projet et, le cas échéant, des feuilles de temps datées et signées ;
- **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :
 - o l'ensemble des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - o la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes - selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF *rubrique Les nouveaux fonds européens / Guide du porteur, modèles obligatoires et documents type* - ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) ;
 - o les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF - *rubrique Les nouveaux fonds européens / Guide du porteur, modèles obligatoires et documents type* ;
 - o les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliqués aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - o les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
 - o les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;

- les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.
- fournir un rapport intermédiaire en cas de demande d'acompte, et un rapport final dans les 5 mois suivant la réalisation du projet selon le modèle disponible en téléchargement sur le site Internet de la DGEF ;
- fournir une attestation de non subventionnement européen en cas d'achat de biens d'équipement ou immobiliers ;
- archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de quatre ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne ;
- collecter et renseigner les indicateurs du projet selon les modalités définies dans le guide des indicateurs disponible en téléchargement sur le site de la DGEF rubrique *Les nouveaux fonds européens 2014-2020 / Indicateurs de projet FAMI-FSI : outils de renseignement et de collecte*.

À cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

11. CONTACTS

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut saisir le service suivant de la DGEF :

- Pour ce qui concerne la dimension stratégique du projet (éligibilité thématique, etc.) : la Mission fonds européens de la DIMM : ffe-fr-dgef@interieur.gouv.fr - 01 72 71 67 84 ou 01 72 71 69 36.
- Pour ce qui concerne les modalités de montage administratif ou financier du projet, le bureau de gestion mutualisée des fonds européens (BGMFE) : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr
Tél. : 01 77 72 61 66 ou 01 77 72 63 05